



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

**Décision n° 2022/DRIEAT/UD91/004 du 17/03/2022
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1, L. 512-7 et L. 512-7-2 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île de France

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île de France

VU la décision DRIEAT n°2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-01-2022 relatif à la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de DOURDAN, reçue complète le 04/03/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt représentant une surface de plancher d'environ 11 000 m² ;

Considérant que la surface de plancher construite est d'environ 11 000 m², le projet relève de la rubrique 39° a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30° « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de cas par cas pour les trois rubriques 1° b, 30° et 39° a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement est instruite dans les formes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, étant donné que la rubrique 1° b emporte les rubriques 30 et 39° a par connexité ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant ;

Considérant que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société LOGISTIC SERVICES ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que la construction de l'extension répondra à la réglementation applicable et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de l'entrepôt relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE) et exploité par la société LOGISTIC SERVICES et situé 7 chemin de Vaubesnard sur la commune de DOURDAN (91).

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En application de l'article L. 512-7-2, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 – VOIES et RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne,



Sophie PIERRET